

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission des institutions  
et des relations internationales  
-----

Papeete, le 24 mai 2013

N° 43-2013

RAPPORT

relatif à une proposition de résolution appelant l'Assemblée générale des Nations Unies à reconnaître que la Polynésie française demeure un territoire autonome au sens de la Charte des Nations Unies, et à ne pas procéder à l'inscription de la Polynésie française sur la liste des Pays non autonomes à décoloniser,

présenté au nom de la commission des institutions et des relations internationales,

par Messieurs et Madame les représentants Gaston TONG SANG, Teva ROHFRIETSCH et Teura IRITI

Document mis  
en distribution

Le 24 MAI 2013

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Le 15 juin 2011, le conseil des ministres de la Polynésie française prenait une résolution indiquant *qu'en 1947, la Polynésie était retirée unilatéralement et sans consultation aucune du peuple polynésien de la liste ONU des pays et territoires à décoloniser et qu'il s'agissait là d'une décision anti-démocratique, à l'apposé des principes et valeurs du pays des droits de l'homme.*

Il exprimait aussi sa volonté de voir réinscrire la Polynésie française sur la liste des pays et territoires non autonomes, en vertu de l'article 73 de la Charte des Nations Unies.

Par la suite, notre assemblée adoptait la résolution n° 2011-2 R/APF du 18 août 2011 *appelant à la réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser.*

Force est de constater que ni le président de la Polynésie française, ni le gouvernement, ni les élus de l'assemblée de la Polynésie française n'avaient consulté le peuple polynésien pour demander cette réinscription ; par ailleurs, ces malheureuses initiatives inquiètent les investisseurs qui redoutent - après une période prolongée d'instabilité politique - l'ouverture d'une nouvelle période d'instabilité institutionnelle.

Mais prenant note de la résolution de l'assemblée de la Polynésie française, susvisée, trois pays (Îles Salomon, Nauru, Tuvalu) déposaient un projet de résolution *relatif au droit de la Polynésie française à l'autodétermination* sur le bureau de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/67/L.56/Rev.1).

Dès le 13 février dernier, nous intervenions auprès du Président de la République pour qu'il puisse faire entendre la voix du peuple polynésien devant les plus hautes instances internationales, « *La voix paisible, claire et sincère du Peuple Polynésien, en faveur d'une Polynésie libre de rester française. La voix d'un Peuple qui n'aspire qu'à demeurer durablement en paix, en confiance et en toute fraternité au sein de la République française* » ; le 4 mars - sous la plume de son chef de cabinet - le Président de la République répondait d'ailleurs que la France se positionne clairement contre cette démarche initiée par Monsieur TEMARU.

Le 6 mars 2013, nous écrivions ensuite directement au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour manifester notre opposition à l'idéologie indépendantiste et rappeler l'absence totale de légitimité démocratique des démarches engagées auprès de l'ONU, sans mandat populaire.

La population polynésienne est fermement opposée à ce projet de résolution ; à l'occasion du scrutin destiné à renouveler les représentants à l'assemblée de la Polynésie française - dont le second tour a été organisé le 5 mai 2013 - les partis opposés à la demande de *réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser* ont obtenu plus de soixante-dix pour cent (70 %) des suffrages. L'ancienne « majorité » avait pourtant fait de cette réinscription un enjeu majeur de cette consultation...

Par ailleurs, la Polynésie française bénéficie d'une autonomie constitutionnelle au sein de la République française :

- notre collectivité d'outre-mer est protégée par l'article 74 de la Constitution française,
- aux termes du 1<sup>er</sup> article du statut d'autonomie de la Polynésie française, ... *La Polynésie française se gouverne librement et démocratiquement, par ses représentants élus et par la voie du référendum local, ...*

Enfin, nul ne conteste le droit des polynésiens à l'auto-détermination ; le dialogue prôné par le Forum des îles du Pacifique en 2004 (réitéré en 2011, puis en 2012) n'a jamais été interrompu - sauf parfois par la volonté des seules autorités de la Polynésie française.

Néanmoins, à l'occasion de sa soixante-septième session, programmée pour le vendredi 17 mai 2013, l'assemblée générale des Nations Unies a adopté le projet de résolution susvisé, sans avoir pris connaissance de l'expression du peuple polynésien à cet égard.

Pour que notre voix se manifeste devant les plus hautes instances internationales, le 16 mai 2013, une proposition de résolution avait déjà été déposée.

Cette proposition de résolution a été modifiée lors des travaux en commission des institutions et des relations internationales du 24 mai 2013, avec l'approbation de l'unanimité de ses membres votants, pour appeler l'Assemblée générale des Nations Unies à reconnaître que la Polynésie française demeure un territoire autonome au sens de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à ne pas procéder à l'inscription de la Polynésie française sur la liste des Pays non autonomes à décoloniser.

\*

\* \*

Tel est donc l'objet de la proposition de résolution ci-jointe, que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des institutions et des relations internationales, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Gaston TONG SANG

Teva ROHFRIETSCH

Teura IRITI

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

----

**RÉSOLUTION N° 2013-3 R/APF**

**DU 30 MAI 2013**

---

appelant l'Assemblée générale des Nations Unies à reconnaître que la Polynésie française demeure un territoire autonome au sens de la Charte des Nations Unies, et à ne pas procéder à l'inscription de la Polynésie française sur la liste des Pays non autonomes à décoloniser

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de résolution déposée et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 5486 du 16 mai 2013 ;

Vu la lettre n° 1934/2013/APF/SG du 22 mai 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 43-2013 du 24 mai 2013 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Vu la résolution A/RES/67/265 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 mai 2013, lors de la 82<sup>e</sup> séance de sa 67<sup>e</sup> session ;

Dans sa séance du 30 mai 2013 ;

**ADOpte LA RésOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

Considérant que ni le président de la Polynésie française, ni le gouvernement, ni les élus de l'assemblée de la Polynésie française n'ont consulté le peuple polynésien avant d'adopter la résolution n° 2011-2 R/APF du 18 août 2011 *appelant à la réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser* ;

Considérant l'inquiétude des investisseurs qui redoutent - après une période prolongée d'instabilité politique en Polynésie française - l'ouverture d'une nouvelle période d'instabilité institutionnelle ;

Considérant qu'à l'occasion du scrutin destiné à renouveler les représentants à l'assemblée de la Polynésie française - dont le second tour a été organisé le 5 mai 2013 - les partis opposés à la demande de *réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser* ont obtenu plus de soixante-dix pour cent (70 %) des suffrages, démontrant ainsi la ferme opposition de la population polynésienne face à cette initiative ;

Considérant que la Polynésie française bénéficie d'une autonomie constitutionnelle au sein de la République française :

- notre collectivité d'outre-mer est protégée par l'article 74 de la Constitution française,
- aux termes du 1<sup>er</sup> article du statut d'autonomie de la Polynésie française, ... *La Polynésie française se gouverne librement et démocratiquement, par ses représentants élus et par la voie du référendum local, ...*


Considérant que nul ne conteste le droit des polynésiens à l'auto-détermination ; le dialogue prôné par le Forum des îles du Pacifique en 2004 (réitéré en 2011, puis en 2012) n'ayant jamais été interrompu - sauf parfois par la volonté des seules autorités de la Polynésie française ;

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'assemblée de la Polynésie française appelle l'Assemblée générale des Nations Unies à reconnaître que la Polynésie française demeure un territoire autonome au sens de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à ne pas procéder à l'inscription de la Polynésie française sur la liste des Pays non autonomes à décoloniser.

**Article 2.-** La résolution n° 2011-2 R/APF du 18 août 2011 *appelant à la réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser* est retirée.

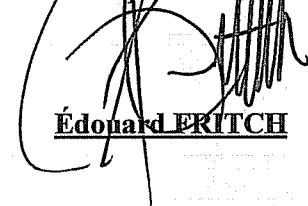
**Article 3.-** La présente résolution sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, au Président de la République, aux chefs d'états des Îles Salomon, de Nauru et de Tuvalu, à l'Assemblée générale et au secrétaire général des Nations Unies, au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, au Premier ministre, au ministre des affaires étrangères et au ministre des outre-mer, aux parlementaires de la Polynésie française, au haut-commissaire et au président de la Polynésie française.

La secrétaire,



**Loïs SALMON-AMARU**

Le président,



**Édouard ERITCH**